



CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE EPLE

« Marchés des denrées alimentaires fraîches (pains, viennoiseries et pâtisseries, viandes charcuterie et poissons) »

Vu l'article L.421-10 du code de l'éducation,

Vu le Code de la commande publique 2019,

Vue l'instruction codificatrice M9-6 du 14 décembre 2012 paragraphe 1143, et 1213 pour M9-6 Opale.

Vue la convention d'adhésion à un groupement de services « COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY, PARIS 16ème »

Il est constitué entre:

le lycée Janson-de-sailly
et
les établissements adhérents

un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique 2019.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : services « COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY, PARIS 16ème ».

Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer avec le ou les titulaires retenus à l'issue d'une procédure prévue par l'article L2124-1 du code de la commande publique 2019 un marché relatif aux prestations des marchés relatif à l'achat « des denrées alimentaires fraîches » :

- pains, viennoiseries et pâtisseries frais,
- viandes fraîches
- produits de la mer et d'eau douce.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les adhérents dans les conditions fixées à l'article L.421.14 du code de l'éducation nationale et s'achève à la réalisation complète de son objet.

Ce marché sera établi pour une durée initiale de trois années, soit pour la période du Du 01 août 2021 au 31 juillet 2024, sauf en cas de force majeure liée notamment à des décisions des collectivités de rattachement. Les adhérents s'engagent pour une durée de trois ans.

Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, en respect de l'article L2124-1 du code de la commande publique 2019, de bénéficier d'une procédure groupée pour l'achat de prestations de « Marchés des denrées alimentaires fraîches (pains, viennoiseries et pâtisseries, viandes charcuterie et poissons)»

Article 5 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est le lycée Janson de Sailly à Paris 16^{ème}, établissement siège du groupement de services « commandes groupées » régi par la convention susmentionnée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche "Etat des besoins » ;
- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du l'article L2124-1 et des articles R2121-1 à R2121-3 du code de la commande publique 2019 ;
- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, RC, AE, bordereaux des prix), définit les critères de sélection des offres ;
- assure la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE ;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues à la personne responsable du marché (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,) ;
- convoque la commission technique ainsi que la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;
- informe les candidats du sort de leur candidature et offres ;
- signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents (articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique 2019) ;
- transmet les documents nécessaires aux autorités de contrôle du marché ;
- transmet à chaque adhérent les documents nécessaires afin d'assurer une bonne exécution du marché et à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché et notamment le CCAP, l'acte d'engagement des candidats retenus, les fiches techniques actualisées, les prix et le cas échéant leurs modalités d'actualisation ;
- rédige le rapport de présentation signé par le pouvoir adjudicateur du lycée Janson-de-sailly, tel que prévu dans aux articles R2184-1 à R2184-6 du Code de la commande publique 2019 ;

Groupement de commandes Janson-de-Sailly : Convention d'adhésion aux marchés des denrées alimentaires fraîches (pains, viennoiseries et pâtisseries, viandes charcuterie et poissons)

- procède à la publication des avis d'attribution prévu à l'article L2183-1 du Code de la commande publique 2019 ;
- répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels, ainsi que de référé contractuel.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services "commande groupée" susmentionné.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 6 – Obligations des adhérents

Les obligations des adhérents sont détaillées dans la convention d'adhésion à un groupement de service « COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY, PARIS 16^{ème} ».

Pour mémoire, les adhérents, communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche "Etat des besoins".

Chaque adhérent est tenu :

- d'exécuter le marché portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués l'établissement coordonnateur, avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;
- d'en suivre l'exécution ;
- de répondre des contentieux contractuels concernant la bonne exécution de son marché.
- De faire voter au CA son adhésion et transmettre au coordonnateur la référence de l'acte

En outre, chaque adhérent tient informé l'établissement coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Sauf cas exceptionnel, les adhérents s'engagent pour la durée totale du marché

Article 7 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est celle de l'établissement coordonnateur aux articles L2113-6 et L2113-7 et du Code de la commande publique 2019 et l'article article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

L'agent comptable du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées aux procès-verbal.

La commission d'appel d'offres peut être assistée sur invitation par des agents des membres du groupement, compétents dans ce domaine qui fait l'objet de la consultation, ou en matière de marchés publics.

Article 8 – Commission technique

Une commission technique consultative est chargée par la commission d'appel d'offres de l'assister dans les tâches préparatoires et l'analyse des offres. Un compte-rendu écrit de ses investigations est transmis à la commission d'appel d'offres du lycée Janson-de-Sailly.

Elle est composée des représentants adhérents avec un maximum de deux personnes par établissement et du secrétariat de l'établissement coordonnateur. Aucun quorum n'est requis pour son fonctionnement. Des personnalités désignées par la commission technique peuvent participer à ces travaux préparatoires en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de cette procédure de marchés publics.

Article 9 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le coordonnateur, établissement support, est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement de commandes par une participation supportée par chacun des membres et fixée à 25 euros pour chaque marché pour la durée **des marchés. (Soit 25 euros pour l'adhésion à 1 marché, 50 euros pour l'adhésion à 2 marchés et 75 euros pour l'adhésion à 3 marchés)**

Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué chaque année, en tant que de besoin.

Si le coordonnateur venait à être condamné en contentieux de référé précontractuel ou contractuel au paiement de frais à verser à la partie requérante, un supplément de cotisation serait demandé à chaque adhérent pour couvrir ces frais supplémentaires.

A la fin de l'exécution du marché l'établissement coordonnateur adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

Article 11 – Frais de fonctionnement

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du **tribunal administratif de Paris**

7 rue de Jouy

75004 Paris cedex

@ : greffe.ta-paris@juradm.fr

☎ : 01 44 59 44 99 / 📠 : 01 44 59 46 46

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.f>

Groupement de commandes Janson-de-Sailly : Convention d'adhésion au marché des denrées alimentaires fraîches (pains, viennoiseries et pâtisseries, viandes charcuterie et poissons)

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Paris, le

Le chef de l'établissement
adhérent

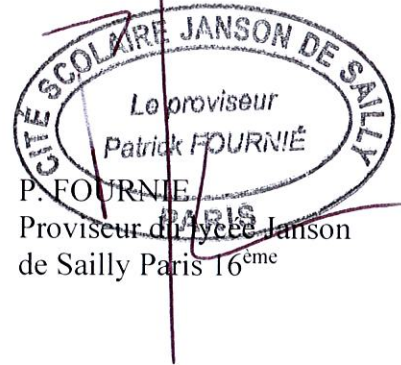
N° SIRET (obligatoire Chorus)

Le gestionnaire de l'établissement
adhérent

Cachet de l'établissement
Adhérent

Paris, le 18/01/2021

Le chef de l'établissement
coordonnateur



Le gestionnaire de l'établissement
coordonnateur



M. GUILLEN
Adminsitrateur

Cachet de l'établissement
coordonnateur

LYCEE JANSON de SAILLY
14, rue de la Poste
75015 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 45 38 04 00 Fax : 01 45 38 04 04